



ACOMPTE SUR PROVISION SUR FRAIS D'ACTE

L'ouverture d'un dossier nécessite un certain nombre de formalités préalables à la régularisation des actes qui sont immédiatement facturées.

A titre d'exemple :

- état hypothécaire hors formalités : minimum 12,00 €
- Demande de copie de titre de propriété au service de la publicité foncière : 15,00 €
- Demande de Kbis (retour par mail) au greffe: 3,53 €
- Demande de copie de statuts (retour par mail) au greffe : 10,56 €
- Etc....

Il est interdit au notaire d'effectuer l'avance des frais à ses clients¹, en conséquence, je suis dans l'obligation de demander lors de l'ouverture de tout nouveau dossier, le versement d'un acompte préalable de 150,00 € minimum destinée à couvrir ces frais.

Cet acompte n'est qu'une avance et viendra en déduction de la provision sur frais d'actes se rapportant au dossier.

Vous remerciant de votre compréhension.

Peggy PINVIDIC

¹ Règlement national des Notaires, art. 9.1 : « *Le notaire ne peut recevoir un acte sans avoir été provisionné d'une somme suffisante pour couvrir les déboursés, droits, émoluments et honoraires. Il lui est interdit de consentir à son client aucune avance sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.* »